

PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **4** - **JANVIER 2013**

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine	
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)	
Arrêté N °2013016-0001 - Portant interdiction de la pêche maritime destinée à la consommation et au repeuplement de l'anguille de moins de 12 cm (civelle)	 1
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N°2013014-0001 - du 14.01.2013 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de	
Bordeaux	 2

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ARRÊTÉ du 16 JAN. 2013

Division de l'action économique et de l'emploi maritime

Bureau ressources durables et action économique

Portant interdiction de la pêche maritime destinée à la consommation et au repeuplement de l'anguille de moins de 12 cm (civelle)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2012 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguilles de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2012-2013 notamment son article 5;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU l'avis relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 26 décembre 2012;
- VU l'avis relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2012-2013 publié au Journal officiel de la République Française le 5 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les sous-quotas d'anguilles de moins de 12 cm destinés à la consommation et au repeuplement sont réputés épuisés,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE1^{er}: La pêche maritime de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) destinée à la consommation et au repeuplement est interdite dans le ressort des unités de gestions de l'anguille (UGA) suivantes ;

- unité de gestion de l'anguille Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon.
- unité de gestion de l'anguille de l'Adour-cours d'eau côtiers.

ARTICLE 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

1 6 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par délégation

Jean-Marie COUPU

Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Bureau de la Modernisation et de l'Administration Générale

ARRETE du 1 4 JAN. 2013

portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Rectorat de l'Académie de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 65-97 du 04 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics modifié par le décret n° 90-1071 du 30 novembre 1990 et le décret n° 94-790 du 07 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1991 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des recteurs d'académie ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 26 décembre 2012

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

ARRETE

Article 1: Il est institué auprès du rectorat de l'académie de Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Cession, avec ou sans droit de reproduction ou de diffusion, de documents ou données élaborés, détenus ou conservés par les services académiques quel que soit le support utilisé;
- Vente d'espaces pour l'insertion de messages publicitaires dans les publications autres que les bulletins officiels;
- Droits d'entrée ou de participation aux expositions et ateliers d'animation organisés par les services académiques;
- Accueil de personnes extérieures dans des stages, participation des personnels à des colloques, prestations de services de conseil en formation et d'ingénierie pédagogique à des personnes ou organismes extérieurs;
- Prestations de services audiovisuels, informatiques et télématiques ;
- Location de salles et d'installations pour des activités de formation et pour l'organisation d'examens ou de concours;
- Reproduction par photocopie de documents administratifs ou de copies d'examen et de concours.

Article 2 : Peut également être encaissé par l'intermédiaire de la régie de recettes le remboursement des dépenses supportées à titre provisoire sur crédits budgétaires :

- Communications téléphoniques ;
- Affranchissement des courriers destinés aux candidats des examens et concours ;
- Trop-perçus sur rémunération, frais de déplacement ou subventions aux organismes;
- Trop-perçus par un fournisseur :
- Dépenses supportées par le budget de l'Etat au bénéfice d'un tiers auquel on en demande la restitution : dépenses liées à un logement de fonction, hébergement par l'administration d'un organisme tiers, perception d'un loyer, participation aux frais d'entretien du bâtiment et aux factures de téléphone.

Article 3 : Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlements suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Cartes bancaires;
- Règlements par virement bancaire ;
- Par téléphone ;
- Par Internet, dans la limite des montants de transactions fixé par l'article 1341 du Code civil.

Article 4 : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire les recettes encaissées en numéraire dès qu'elles atteignent la somme prévue par l'arrêté du 17/12/2002 susvisé.

Article 6 : Le régisseur justifie au comptable assignataire, au moins une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.

Article 7: Il est institué auprès du rectorat de l'académie de Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, une régie d'avances pour le paiement des dépenses ci-après limitativement énumérées:

- Prestations d'action sociale :
 - Secours urgents et exceptionnels ou aides santé attribués par une commission académique ou départementale, dans la limite de 1220€ par opération ;
 - Aides aux handicapés, aides aux vacances, aides à la famille dans la limite de 500€ par opération;
- Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite du seuil de 2000€ :
 - Frais de réception et représentation ;
 - Frais de location ponctuelle de locaux pour cérémonies ou événements ;
 - Frais de location de locaux dans le parc privé sur la base d'un bail France Domaine ;
 - Remboursement d'achat de matériel engagé par avance par des personnes handicapées dans le cadre du F.I.H.F.P. (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique);
- Factures de fourniture de gaz, électricité et de communications téléphoniques ;
- Frais de déplacement et d'hébergement, y compris de péage et transport en commun, dans le cadre de missions de stages ou d'examens, y compris les avances sur ces frais ;
- Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 (PSOP);
- Dépenses d'intervention et subventions, dans la limite du seuil de 1500€.

Article 8 : Le régisseur effectue le paiement des dépenses par :

- Virement;
- Chèque non barré, tiré sur un compte de dépôt de fonds au trésor, dans la limite du montant fixé par le ministre du budget;
- Chèque barré, tiré sur un compte de dépôt de fonds au trésor, au-delà de la limite du montant fixé par le ministre du budget;
- Numéraire ;
- Carte de paiement ;
- Prélèvement automatique à échéance dans la limite des organismes autorisés.

Article 9 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à soixante-dix huit mille euros (78.00€).

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement de six mille cent euros (6.100 €).

Article 11 : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1 4 JAN. 2013 LE PREFET.

Michel DELPUECH